

Fédération Spéléologique de l'Union Européenne

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1ère Modification, 28 Octobre 1995 (Enniskillen, IRL)

A l'avenir et quelques soit la langue utilisée, seule les initiales F. S. C. E. seront employées.

Les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur rédigés en Français seront les seules références.

SECTION 1 : LES MEMBRES

§ 1 Chaque pays doit désigner la Fédération ou l'association nationale représentative.

§ 2 En cas de proposition multiple pour un même pays, l'Assemblée Générale, sur conseil du bureau, décide d'accepter ou non la candidature d'une fédération ou association de préférence à une autre.

§ 3 La qualité de membre est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale.

§ 4 Tout membre se doit d'agir dans l'esprit de la Fédération (F.S.C.E.).

§ 5 Le Bureau peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux règles morales de la spéléologie.

SECTION 2 : LES COTISATIONS

§ 6. La cotisation de chaque membre est obligatoire et doit être payée chaque année.

§ 7. L'Assemblée Générale détermine le montant des cotisations.

§ 8. L'Assemblée Générale pourra, dans les cas motivés, accorder une réduction de la cotisation.

SECTION 3 : LES DÉLÉGUÉS

§ 9. Il est souhaitable que chaque pays désigne son délégué pour une durée de quatre ans.

SECTION 4 : LE BUREAU

§ 10 Afin de permettre la continuité des travaux, le Bureau est renouvelé par moitié tous les deux ans. Pour le premier bureau après la 1ère modification du 28 Octobre 1995, tous les membres effectueront un mandat de deux ans. A la fin de ce premier mandat le tirage au sort désignera deux membres qui prolongeront leur mandat de deux ans.

§ 11 Le Secrétaire Général coordonne la correspondance et tient à jour tout dossier de communication, les procès—verbaux, les comptes—rendus de réunions, etc...., sauf les dossiers qui sont sous la responsabilité du Trésorier.

§ 12 Toute dépense doit être approuvée par le président et doit être justifiée devant l'Assemblée Générale.

§ 13 Les rapports de réunions sont consignés dans un registre et conservés par le Secrétaire Général. Chaque document sera numéroté.

§ 14 Le Bureau décide en séance la date de sa prochaine réunion.

SECTION 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 15 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne.

§ 16 Le Bureau peut s'adjoindre des collaborateurs, élus par l'Assemblée Générale.

SECTION 6 : MODIFICATION DU R.O.I.

§ 17 L'Assemblée Générale peut modifier par vote à la majorité des électeurs présents ou représentés, le présent Règlement d'Ordre Intérieur autant que de besoin.

Septembre 1991 et 28 Octobre 1995 .